



ARRÊTÉ N°2026/VOIRIE/001

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN RAISON DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE GAZ ET D'ELECTRICITE POUR LE CREMATORIUM – ZAC DES 7 CHEVAUX

Le président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

Vu les articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise Enedis,

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation peuvent compromettre le bon déroulement des travaux et risque d'engager la sécurité des intervenants ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur les accotements au niveau du futur crématorium dans la ZAC des 7 chevaux est interdit du vendredi 25 septembre au vendredi 09 octobre 2026.

Article 2 : L'entreprise HAEFELI assurera la signalisation du chantier conformément au présent arrêté en application du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise HAEFELI s'assurera de ne pas obstruer l'accès aux différentes entreprises rue Bourgeline de la ZAC des 7 chevaux à Luxeuil-les-Bains sans coordination avec chacun d'eux. De plus, l'entreprise HAEFLI assurera la médiation et la communication sur l'avancée des travaux auprès de l'ensemble des riverains.

Article 4 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon par requête introductive d'instance dans les formes et le délai de 2 mois mentionnés aux articles R.411-1 à R.421-7 du code de la justice administrative.

Article 7 : Le président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise HAEFELI.

Luxeuil, le 21 septembre 2026

Le Président,
J. DESHAYES

